

10  
mai  
2006

## **Arrêté fixant la rémunération des personnes ayant l'obligation légale ou réglementaire d'effectuer un stage dans le cadre de leurs études**

Etat au  
1<sup>er</sup> janvier 2011

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995<sup>1)</sup>;

vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique (RSt), du 9 mars 2005<sup>2)</sup>;

vu le règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP), du 9 mars 2005<sup>3)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

*arrête:*

**Article premier<sup>4)</sup>** La rémunération mensuelle (base 2011) des stagiaires de l'administration cantonale est la suivante:

- |  |             |
|--|-------------|
| a) stagiaires préparant une maturité professionnelle ou un diplôme d'assistant en gestion .....                      | Fr. 1'355.– |
| b) stagiaires des HES du domaine social ou stagiaire titulaire d'un bachelor préparant un brevet d'avocat, etc. .... | Fr. 1'460.– |
| c) stagiaires titulaires d'un master préparant un brevet d'avocat, un diplôme postgrade, etc. ....                   | Fr. 1'770.– |

**Art. 2<sup>5)</sup>** <sup>1</sup>Sauf exception mentionnée à l'article premier, seuls peuvent être rémunérés les stages obligatoires effectués dans le cadre d'une formation dont le titre est délivré par l'Etat.

<sup>2</sup>Les stages préparatoires d'information ou de sensibilisation ne sont pas rémunérés.

**Art. 3** Les salaires seront adaptés à l'IPC lorsque le renchérissement mensuel net dépasse Fr. 50.–.

**Art. 4** Les stagiaires n'ont pas droit à un treizième salaire.

**Art. 5** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006.

---

FO 2006 N° 36

<sup>1)</sup> RSN 152.510

<sup>2)</sup> RSN 152.511

<sup>3)</sup> RSN 152.511.10

<sup>4)</sup> Teneur selon A du 17 mars 2010 (FO 2010 N° 11) et A du 2 février 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2011

<sup>5)</sup> Teneur selon A du 17 mars 2010 (FO 2010 N° 11)

## 152.511.16

---

<sup>2</sup>Il abroge l'arrêté concernant la rémunération des personnes effectuant un stage auprès d'un magistrat ou dans l'administration après des études universitaires, du 13 mai 1998<sup>6)</sup>.

<sup>3</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

### *Disposition transitoire à la modification du 17 mars 2010*

La rémunération des stagiaires engagés avant l'entrée en vigueur de la modification du 17 mars 2010 est régie par l'ancien droit, sauf si le nouveau droit leur est plus favorable.

---

<sup>6)</sup> FO 1998 N° 37